



FLEURANCE

# **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE FLEURANCE – LAGARDE – LAMOTHE ENDO**

## **ARTICLE préliminaire :**

Le cimetière principal est divisé en quatre secteurs :

- le service ordinaire,
- les concessions funéraires
- le columbarium
- le jardin du souvenir

## **SECTION 1 : L'ACCUEIL DU PUBLIC**

### **ARTICLE 1 :**

Les cimetières de la commune restent ouverts en permanence au public. Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune n'ayant pas de gardien sur site en permanence et ne possédant pas de fossoyeur.

### **ARTICLE 2 :**

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés. Les pères, mères ou tuteurs encourent, à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par le Code civil à l'article 1384.

### **ARTICLE 3 :**

Sauf autorisation spéciale du maire, nul n'entrera dans les cimetières en voiture particulière. A titre dérogatoire, une carte provisoire ou permanente, peut être délivrée en mairie par la direction des affaires générales - service des affaires funéraires en respectant les prescriptions de l'article 69 dernier alinéa, sous présentation d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « la station debout pénible », d'un certificat médical ou de la carte nationale d'identité pour les personnes de plus de 80 ans ayant des difficultés à se déplacer.

### **ARTICLE 4 :**

L'entrée est interdite aux chiens ou autres animaux, mêmes tenus en laisse.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'escalader les murs, les clôtures, les grilles, les treillages et autres entourages de sépulture, de monter sur les monuments, d'y causer des dégradations, de couper ou d'arracher les fleurs, les arbres, les arbustes ou les plantes quelconques, d'enlever ou de déplacer sous quelque prétexte que ce soit les objets déposés sur des sépultures et même d'y toucher, de tracer ou d'écrire sur les monuments funéraires et les murs d'enclos, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières, principalement sur les tombes, même jugées abandonnées.

Les ordures seront déposées dans des containers prévus à cet effet.

Toute personne qui serait surprise emportant des ossements ou enlevant des linceuls, ou autres objets déposés dans les cercueils, pourra être poursuivie comme coupable de vol ou de violation de sépulture.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit de déposer tout objet ou emblème dans les parties communes des cimetières.

**ARTICLE 7 :**

Il est enjoint à toute personne visitant les cimetières de s'y comporter avec décence et respect. Toutes réunions tumultueuses ou insultantes, les cris, les chants et les discussions sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 8 :**

Les inscriptions et motifs apposés sur les sépultures sont soumis aux pouvoirs de police du maire : celles qui seraient contraires aux lois et à la morale seront supprimées.

Pour toute inscription à caractère particulier, une autorisation préalable sera demandée au maire.

**ARTICLE 9 :**

**L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.**

**ARTICLE 10 :**

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par le service de la police municipale.

**ARTICLE 11 :**

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout agent communal ou employé à quelque titre que ce soit au service des cimetières, d'accepter une gratification de quelque nature que ce soit de la part des familles des défunts et des visiteurs, en toutes circonstances.

**ARTICLE 12 :**

Les services techniques de la ville sont chargés de l'entretien des parties communes.

## **SECTION 2 : LES INHUMATIONS**

**ARTICLE 13 :**

L'inhumation dans les cimetières de la commune, du corps ou des cendres d'une personne décédée sur notre commune, est autorisée par le maire, après accomplissement des formalités d'état-civil prescrites par les articles 78 et suivants

du Code civil, et, s'il doit être procédé à la mise en bière d'urgence, dans les conditions prévues aux articles R.2213-18 et R.2213-19 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14 :**

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- **aux personnes décédées sur le territoire, quelque soit leur domicile,**
- **aux personnes domiciliées sur notre commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,**
- **aux personnes non domiciliées dans la commune mais déjà ayant-droit d'une concession familiale ou collective**
- **aux personnes non domiciliées dans la commune pouvant prouver un lien de parenté avec une personne déjà inhumée dans un de nos cimetières.**
- **aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.**

**ARTICLE 15 :**

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire (article R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales). Les inhumations doivent avoir lieu 24 heures au moins (sauf prescriptions médicales immédiate) et 6 jours au plus, après le décès.

**ARTICLE 16 :**

L'inhumation provisoire dans un caveau, une fosse maçonnée ou tout autre lieu de sépulture sera impérativement faite dans un cercueil hermétique.

### **SECTION 3 : LES EXHUMATIONS**

**ARTICLE 17 :**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être opérée sans l'autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation devra être faite par le ou les plus proches parents de la personne défunte, muni(s) d'une pièce d'identité. Cette demande sera faite sur papier libre, datée, signée.

De plus, il est indispensable d'indiquer les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes dont les restes mortels devront être exhumés, ainsi que le lieu de la réinhumation.

**ARTICLE 18 :**

Dans le cas où la réinhumation devrait avoir lieu dans une tombe en pleine terre, le nom et la date du décès de la dernière personne qui y aura été inhumée devront être renseignés, afin de respecter le délai de 5 ans entre deux inhumations.

**ARTICLE 19 :**

La date des opérations sera fixée par le service de pompes funèbres avec l'accord du maire, dès que le dossier aura été déposé complet, en tenant compte de l'emploi du temps établi.

**ARTICLE 20 :**

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

**ARTICLE 21 :**

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies visées par l'article R2213-9 du Code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés à titre provisoire, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

**ARTICLE 22 :**

Les exhumations seront faites en présence d'un agent du service de la police municipale qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites par le règlement, dans le respect de la décence et de la salubrité.

**ARTICLE 23 :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

**ARTICLE 24 :**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

#### **SECTION 4 : LES REDUCTIONS DE CORPS**

**ARTICLE 25 :**

Les dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement s'appliquent également ici. Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

#### **SECTION 5 : ETAT DES LIEUX**

**ARTICLE 26:**

Ces opérations peuvent être réalisées par un service de pompes funèbres habilité et en présence du service de la police municipale avec l'autorisation du maire, suite à une demande écrite préalable établie par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit.

#### **SECTION 6 : LE DEPOSITOIRE, LIEU D'INHUMATION PROVISOIRE**

**ARTICLE 27:**

La durée maximale du dépôt de cercueil au dépositaire est fixée à **six mois**, sauf dérogation exceptionnelle ne pouvant excéder deux ans, accordée par le maire

Les corps admis au dépositaire doivent être placés impérativement dans un cercueil hermétique lorsque cette période doit excéder 6 jours, muni d'une plaque d'identité.

**ARTICLE 28 :**

Les demandes de dépôt provisoire de corps dans les dépositaires doivent être déposées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle devra s'engager à :

- se soumettre aux conditions formulées ci-après,
- à procéder aux démarches nécessaires pour transférer le corps avant l'échéance. Si deux mois avant, la commune n'a pas connaissance d'un éventuel transfert pour procéder à une inhumation définitive du corps, alors un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception lui sera adressé et les services municipaux seront dans l'obligation d'engager à ses frais le transfert en terrain commun ;
- à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

**ARTICLE 29 :**

Les frais de dépôt sont à la charge du demandeur. Une délibération du conseil municipal en fixe le tarif. Chaque mois entamé est dû.

**ARTICLE 30 :**

La sortie du dépositaire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

## **SECTION 7 : OSSUAIRES**

**ARTICLE 31 :**

Les services techniques sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal, ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme jardin du souvenir.

- Le service de la police municipale devra assurer la surveillance des opérations suivantes :
  - affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
  - épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affecté à cette fin, du jardin du souvenir,
- La direction des affaires générales (service funéraire) devra consigner les noms des personnes sur un registre spécial dûment côté et paraphé, qu'elle devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.

## **SECTION 8 : JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 32 :**

Conformément à l'article R2213-39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du service de la police municipale, après autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 35, ainsi qu'à toutes les personnes extérieures.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

**ARTICLE 33 :**

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## **SECTION 9 : COLUMBARIUM**

**ARTICLE 34 :**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes. Il est situé uniquement dans le cimetière de Fleurance à proximité du jardin du souvenir.

**ARTICLE 35 :**

Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- **des personnes décédées sur le territoire, quelque soit leur domicile,**
- **des personnes domiciliées sur notre commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,**
- **des personnes non domiciliées dans la commune mais déjà ayant-droit d'une concession familiale ou collective**
- **des personnes non domiciliées dans la commune pouvant prouver un lien de parenté avec une personne déjà inhumée dans un de nos cimetières.**
- **des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.**

**ARTICLE 36 :**

Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum.

**ARTICLE 37 :**

Les cases seront mises à la disposition des familles pour une durée de 30 ans selon le tarif en vigueur.

**ARTICLE 38 :**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant **deux ans** suivant le terme de sa concession.

**ARTICLE 39 :**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 ans et ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 42 40:**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion en pleine nature.

**ARTICLE 41:**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise de pompes funèbres selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise des pompes funèbres.

**ARTICLE 42 :**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille du défunt.

**ARTICLE 43 :**

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

## **SECTION 10 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 44 :**

**Tous les frais d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation, de réduction de corps, de transport et de dépositaire seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire. Les frais de vacation du service de la police municipale en ce qui concerne uniquement les exhumations et les réductions de corps seront réglés en fonction du tarif en vigueur.**

## **SECTION 11 : LE SERVICE ORDINAIRE**

**(Art. R2223-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**ARTICLE 45 :**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, qui devra avoir 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Les fosses sont creusées par l'organisme habilité, puis remplies de terre bien foulée. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Toute tombe en pleine terre qui se trouvera vide de tout corps par suite d'exhumation fera automatiquement l'objet d'un retour à la commune.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu qu'avant 6 années révolues.

Cependant, la commune ne pourra utiliser à nouveau ce terrain que si le corps qui y a été inhumé est déjà consommé, ou s'il ne subsiste que des débris qui doivent être alors recueillis et placés dans un ossuaire.

## **SECTION 12 : LES CONCESSIONS FUNERAIRES**

### **ARTICLE 46 :**

Les concessions dans les cimetières de la commune seront attribuées conformément au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 47 :**

Les concessions familiales, collectives et individuelles pourront être acquises :

- **pour les personnes décédées sur le territoire, quelque soit leur domicile,**
- **pour les personnes domiciliées sur notre commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,**
- **pour les personnes non domiciliées dans la commune mais déjà ayant-droit d'une concession familiale ou collective**
- **pour les personnes non domiciliées dans la commune pouvant prouver un lien de parenté avec une personne déjà inhumée dans un de nos cimetières.**
- **pour les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.**

Le concessionnaire aura deux ans à partir de la date d'acquisition du terrain pour y faire les travaux nécessaires. A défaut, le terrain sera récupéré par la commune moyennant remboursement au prorata des années écoulées.

### **ARTICLE 48 :**

Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- **trentenaires renouvelables,**
- **à perpétuité.**

**Les superficies concédées sont de 3m<sup>2</sup>, 5m<sup>2</sup> et 6m<sup>2</sup>.**

Les différents métrages sont :

1. Cimetières de Fleurance (allées 1 à 20), de Lagarde et de Lamothe-endo
  - 3m<sup>2</sup> correspondant à 1.00 m x 3.00 m,
  - 5m<sup>2</sup> correspondant à 1.66 m x 3.00 m,
  - 6m<sup>2</sup> correspondant à 2.00 m x 3.00 m,

L'espace inter-tombe est de 30 cm de chaque côté, ainsi qu'à la tête et aux pieds.



## 2. Cimetières de Fleurance (allées 24 et 26 – 1ère section)

- 3m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 m x 2.70 m,
- 5m<sup>2</sup> correspondant à 1.80 m x 2.70 m,
- 6m<sup>2</sup> correspondant à 2.20 m x 2.70 m,

L'espace inter-tombe est de 30 cm de chaque côté uniquement

## 3. Cimetières de Fleurance (allées 21 à 23, ainsi que les allées 24 et 25 – 2ème section)

- 3m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 m x 2.70 m,
- 5m<sup>2</sup> correspondant à 1.80 m x 2.70 m,
- 6m<sup>2</sup> correspondant à 2.20 m x 2.70 m,

L'espace inter-tombe est de 30 cm de chaque côté, ainsi que 45 cm à la tête et 40 cm aux pieds.

Un même concessionnaire ne pourra acquérir qu'un seul emplacement.

Pour les concessions perpétuelles et trentenaires, le choix de l'emplacement se fera en fonction du métrage souhaité et des disponibilités.

**ARTICLE 49:**

La demande de renouvellement d'une concession trentenaire ou la transformation en concession à perpétuité doit être faite par le concessionnaire lui-même ou l'un de ses ayants droit, en s'acquittant du droit correspondant.

**ARTICLE 50:**

Les terrains concédés devront être marqués par une plaque portant la durée de la concession, le numéro d'ordre et l'année d'attribution.

**ARTICLE 51 :**

Les concessions trentenaires non renouvelées **deux ans** après l'échéance, seront reprises par la commune.

Les restes mortels seront placés dans l'ossuaire et l'emplacement récupéré sera affecté à de nouvelles concessions. L'administration disposera librement des monuments et emblèmes religieux, considérés alors comme abandonnés.

Lors d'une exhumation ou d'une reprise de concession, il sera procédé au retrait du surplus de terre et à la destruction des débris de cercueil par les différents prestataires concernés. Aucun stockage ne sera réalisé dans le cimetière conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et codifié dans le Code de l'environnement article L.541-2, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

## **SECTION 13 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET AYANTS DROIT**

**ARTICLE 52 :**

Le concessionnaire ou ses ayants droits informeront le maire pour toute inhumation dans sa concession.

L'ouverture des fosses et caveaux sera faite 2 heures au moins avant l'inhumation, en présence de la police municipale.

**ARTICLE 53 :**

Si, au moment de l'inhumation dans la concession, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. L'organisme habilité prendra alors les mesures nécessaires pour placer le cercueil au dépositaire. L'inhumation définitive n'aura lieu qu'une fois tout travail terminé.

**ARTICLE 54:**

La vente ou la rétrocession entre particuliers d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Les concessions sont hors commerce, en raison de leur destination particulière. La donation entre parents par le sang est autorisée.

**ARTICLE 55:**

Celui auquel une concession aura été accordée aura la faculté d'y déposer ses parents ou alliés, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et toute personne de son choix. Le conjoint du concessionnaire bénéficie toujours d'un droit d'inhumation.

**ARTICLE 56:**

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule. Sa volonté devra être respectée.

**ARTICLE 57:**

Le concessionnaire ou ses ayant-droits seront tenus de maintenir leur tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale et d'en assurer l'entretien (réparations, nettoyage, ravalement). Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Le caveau ou le monument qui sera érigé sur le terrain concédé ne devra pas être d'une hauteur supérieure à 2m50 comme stipulé à l'article 63 du présent règlement.

Le maire interviendra dans le respect de l'article L.2223-24 du Code général des collectivités territoriales à savoir, prescrira la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des chutes de pierres ou des monuments suite aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès verbaux qui seront mis à disposition des familles par l'administration, afin que ces dernières puissent se rendre compte des dégâts.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures développées ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de contestation au sujet du droit à une concession, aucune inhumation ne pourra avoir lieu tant que les tribunaux n'auront pas tranché le litige.

**ARTICLE 59:**

En aucun cas le nom du premier concessionnaire pourra disparaître.

En ce qui concerne les réparations extérieures, le concessionnaire ou les ayants droit ne seront pas autorisés à enlever les inscriptions déjà existantes.

**ARTICLE 60:**

La reprise des concessions abandonnées pourra avoir lieu conformément à la procédure prévue aux articles L.223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

**SECTION 14 : ACTIVITE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR PRIVE**

**ARTICLE 61:**

Les travaux de construction, réparation, terrassement, entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par le maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou son ayant droit et déposée en mairie par les pompes funèbres.

Tous travaux de creusement de fosse et de construction quelconque entrepris dans les cimetières sont placés sous la surveillance des services municipaux. En conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les services municipaux, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

La mise en forme et l'entretien des tumulus et des remblais des fosses de pleine terre non bâtis devront être assurés sur une période de un an à compter de la dernière intervention. Si un manquement à cette obligation est constaté par les services municipaux, l'entreprise sera tenue de s'exécuter dans le mois suivant le constat.

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

**ARTICLE 62:**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières soit de 8h30 à 16h30, sauf dérogation spéciale.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui en aucun cas ne pourra faire bloc avec les caveaux.

Les tas de gravas et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veille de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tous matériels ou matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation des allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession.

Il ne pourra être déposé ni terre, ni matériaux, ni outils sur les tombes voisines.

**ARTICLE 63:**

Pour toute construction, le concessionnaire et l'entrepreneur seront tenus de respecter les dimensions de la concession acquise.

La façade de la construction devra respecter l'alignement tracé sur les lieux. Aucun débordement sur l'allée, même en surplomb ne sera possible. La hauteur maximum autorisée est de 2.50 mètres à partir du sol ; le faitage et les emblèmes distinctifs (croix) ne sont pas comptabilisés.

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration. Les concessionnaires devront lui soumettre leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

**ARTICLE 64:**

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières, d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux destinés à la construction.

**ARTICLE 65:**

Les véhicules ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des dits matériaux.

**ARTICLE 66:**

Le concessionnaire ou le constructeur ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction.

**ARTICLE 67:**

Le concessionnaire et le constructeur sont tenus de remettre les abords du monument dans le même état qu'ils étaient avant la construction ou la restauration.

**ARTICLE 68:**

Les véhicules professionnels ou particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien, d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue par l'article 3,
- les véhicules des services municipaux ou privés travaillant pour le compte de la commune,
- les véhicules de deuil habilités (loi 1993) pour transporter le prêtre et la famille auprès des tombes.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autre que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite à l'intérieur des cimetières.

**ARTICLE 69 :**

L'entrée des cimetières sera formellement interdite aux véhicules, tous les ans en raison des fêtes de la Toussaint, du 15 octobre au 3 novembre. Durant cette période, les travaux de construction ou restauration seront également interdits.

**SECTION 15 : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 70:**

Le concessionnaire et le constructeur devront se conformer rigoureusement à ces dispositions. Toute infraction fera l'objet d'un rapport établi par la police municipale et adressé par le maire au contrevenant.

Fleurance, le  
Le sénateur maire  
Raymond VALL le



Reçu à la Sous-Préfecture  
de Condom

06 NOV. 2013